



**DELIBERATION  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 17 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 17 juin, à vingt heures, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz se sont réunis dans la salle « chez Jeanne » de la commune de Plouhinec sur convocation qui leur a été adressée par le président le 9 juin 2021.

**Etaient présents :**

**AUDIERNE :** Eric BOSSER, Armelle BRARD, Didier GUILLON, Gurvan KERLOC'H, Joëlle MOALIC-VERRECHIA, Hélène TONNELIER.

**BEUZEC-CAP-SIZUN:** Catherine BESCOND, Gilles SERGENT.

**CLEDEN-CAP-SIZUN:** Etienne BERRIET, Nadine KERSAUDY.

**CONFORT-MEILARS :** Angélique AUGRAIN, Patrick LE DREAU.

**GOULIEN :** Henri GOARDON.

**MAHALON :** Bernard LE GALL.

**PLOGOFF :** Dominique TOULLER, Joël YVENOU

**PLOUHINEC :** Annie AUFFRET, Solène JULIEN- LE MAO, Florian LE BARS, Sylvie LE BORGNE, Rémy LE COZ.

**PONT-CROIX :** Odile DIVANAC'H, Benoît LAURIOU, Henri MOAN.

**PRIMELIN :** Bruno BUREL, Alain DONNART.

**Absents :**

**AUDIERNE :** Georges CASTEL a donné procuration à Armelle BRARD

**MAHALON :** Raymond BETROM a donné procuration à Bernard LE GALL

**PLOUHINEC :** Jacques GUILLEMIN

Yvan MOULLEC a donné procuration à Rémy LE COZ

***Assistaient également à la séance :***

*Jonathan GAUTHIER, Christophe BATTEUX et Philippe LANNOU, services de la communauté de communes.*

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Angélique AUGRAIN

**Nombre de membres en exercice : 30**

**Nombre de présents : 26**

**Nombre d'absents : 1**

**Nombre de procurations : 3**

**Nombre de votants : 29**

<b>2021-06-17-02 Modification des tarifs de la taxe de séjour communautaire</b>
---

La Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017 (délibération du 12 juillet 2016).

La présente délibération ainsi que son annexe reprennent toutes les modalités, les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil communautaire, par 18 voix pour, 8 voix contre et 3 abstentions :

**Approuve** les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 tels que présentés dans l'annexe jointe.

**Vote** le taux de 5% pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Approuve** les 3 périodes de recouvrement pour l'année civile et les 3 périodes de versement du produit de la taxe de séjour collectée soit :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre,

Pour copie certifiée conforme,  
A Plouhinec,

Le 17 juin 2021

Le Président,

Gilles SERGENT

## **Modalités de la taxe de séjour**

### **au sein de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz**

#### **Article 1 :**

La Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017 (délibération du 12 juillet 2016).

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

#### **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

#### **Article 4 :**

Le conseil départemental du Finistère, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Cap Sizun Pointe du Raz pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

<b>Tranches tarifaires</b>	<b>CCCSPR</b>	<b>Taxe départementale</b>	<b>Total à percevoir par nuit et par personne</b>
Palaces	3,00	0,3	3,3
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00	0,2	2,2
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00	0,1	1,1
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82	0,08	0,9
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64	0,06	0,7
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôte, auberges collectives.	0,60	0,06	0,66
Terrains de camping et caravanage 3,4 et 5 étoiles et autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60	0,06	0,66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22
Hébergements sans classement ou en attente de classement (taxation au pourcentage )	5,00%		

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€

**Article 7 :**

Les règlements sont à effectuer par l'hébergeur auprès du service de Taxe de séjour de la Communauté de communes aux périodes suivantes.

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 30 août,
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 30 décembre,

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.